



C O M M U N E

D E

N A R G I S



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Le présent règlement annule et remplace toute réglementation antérieure devenue caduque.

***Règlement établi par le Conseil municipal dans sa séance du 11 septembre 1992,
modifié le 28 mars 1995,
modifié le 24 mai 2002,
modifié le 02 décembre 2005.
modifié le 04 octobre 2013***

***mise à jour le 27 janvier 2012
mise à jour le 5 octobre 2012
mise à jour le 4 octobre 2013
mise à jour le 3 octobre 2014
mise à jour le 9 octobre 2015***

SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 1 : Considérations générales.

Le présent règlement concerne le Service des Eaux de NARGIS dont le siège social se situe au 1-21 rue de la Mairie, représenté par son Maire.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit, à charge pour lui de prévenir les abonnés par voie de presse et d'affichage un mois avant l'application des modifications apportées et sans que les abonnés puissent élever aucune réclamation.

Il entrera en vigueur à dater de son approbation par l'autorité communale et préfectorale.
Un exemplaire du présent règlement sera donné à chaque nouvel abonné.

CHAPITRE PREMIER : REGLES ADMINISTRATIVES DE LA PRISE D'EAU.

Article 2 : Principes généraux.

Le service des eaux fournit l'eau à tout propriétaire qui en fait la demande en tout point de la commune desservie par une canalisation du réseau de distribution, placée sur le domaine public attenant à sa propriété.

Le Service des eaux ne peut être tenu d'alimenter un abonné en un point où il n'existe pas de canalisation publique. Cependant, les intéressés qui en feront la demande pourront être autorisés, sous certaines conditions, à allonger à leur frais la conduite publique. Cette demande devra être adressée au Maire par lettre recommandée. En cas de dérogation, la réponse indiquera le diamètre des tuyaux à adopter pour chaque allongement, ainsi que toutes les dispositions spéciales jugées nécessaires au fonctionnement du réseau.

La canalisation posée, y compris le compteur, deviendront systématiquement propriété du Service des Eaux (sans indemnisation).

Les travaux seront alors exécutés par une entreprise agréée par les Service des Eaux sous surveillance du responsable technique communal.

Les travaux ainsi réalisés ne pourront pas être invoqués pour une éventuelle demande de classement en zone constructible, ou de modification du P.O.S. valant P.L.U.

Le titulaire d'un branchement est exclusivement responsable envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'installation ou l'usage du dit branchement pourrait donner lieu. Il ne pourra réclamer au Service des Eaux aucune indemnité pour les dommages qui se produiraient chez lui et qui auraient pour cause une fuite survenue à son branchement après compteur.

Puits appartenant à des particuliers.

Si l'abonné possède un puits personnel, en aucun cas, il n'est autorisé à raccorder cette installation sur celle reliée au service public de distribution d'eau potable. Il devra prévoir un deuxième réseau totalement indépendant et sans aucune connexion entre eux, ce, conformément au Règlement Sanitaire Départemental arrêté préfectoral du 31/12/1980, articles 2 et 6. L'abonné s'expose à des poursuites, s'il ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus et s'il est reconnu responsable d'une pollution. Il est rappelé qu'au titre de l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, une déclaration d'ouvrage prélèvements, puits et forages à usage domestique doit être transmise en mairie.

Article 3 : Demande d'abonnement.

Toute demande tendant à obtenir un service d'eau doit être faite par écrit à la Mairie de NARGIS (imprimé à remplir à l'arrivée de l'abonné). Cette demande entraîne le paiement d'une taxe d'ouverture (mutation de l'abonné) (cf annexe 2)

Article 4 : Titulaire de l'abonnement

L'abonnement sera consenti aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles. Dans le cas d'un immeuble locatif, le service facturera la consommation d'eau au propriétaire. Celui-ci pourra se faire rembourser par son locataire conformément à l'article 5, alinéa 4.

Article 5 : Etendues et limites de l'abonnement.

Dans tous les cas, l'eau sera livrée chez l'abonné par un seul orifice, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité communale. Le débit d'eau sera limité aux besoins personnels du bénéficiaire.

En conséquence :

Chaque propriété sera alimentée à partir de la conduite publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une autre propriété lui appartenant, à moins que celle-ci ne soit contiguë et après accord du Service des Eaux.

Il est formellement interdit à l'abonné de laisser brancher sur sa conduite (soit à l'intérieur, soit à l'extérieur), une prise d'eau au profit d'un tiers.

Il est, en outre, interdit de la rétrocéder à un locataire à un tarif supérieur à celui auquel elle est facturée à l'abonné par le Service des Eaux.

Article 6 : Durée de l'abonnement

Les abonnements ont une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre. En cas de demande d'abonnement en cours d'année, l'abonnement est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et fait l'objet des redevances prévues calculées au prorata du nombre de mois écoulés (tout mois commencé est dû en entier par l'abonné en place).

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction. En cas de résiliation de l'abonnement (changement d'abonné), les parties de branchement installées par le Service des Eaux jusqu'au compteur ainsi que le compteur lui-même, restent la propriété du Service des Eaux. Une taxe d'ouverture (mutation d'abonné) sera perçue à l'encontre du nouvel abonné dont le montant est fixé chaque année.

(cf annexe 2)

Article 7 : Mutation - Décès.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été consenti. Tout abonné sortant ou tout propriétaire au départ de son locataire, doit immédiatement informer le Service des Eaux de son départ sous peine d'être rendu responsable de la consommation qui pourrait se produire ultérieurement.

Cette formalité ne supprime en aucun cas la perception de l'abonnement.

Le Service des Eaux, dès réception d'une demande de mutation, fermera le compteur et effectuera le relevé de la consommation. Celui-ci ne sera ouvert au nouvel intéressé qu'après une demande d'abonnement avec perception de la taxe d'ouverture (mutation d'abonné). En cas de décès d'un abonné, les héritiers restent personnellement redevables des sommes dues. (cf annexe 1)

Article 8 : Immeubles restant inoccupés.

En raison des charges annuelles d'amortissement des installations, il ne sera prévu aucune réduction sur le prix de l'abonnement en cas d'inoccupation d'un immeuble. Cet abonnement comprend le prix de location et d'entretien des parties de l'installation appartenant au Service des Eaux.

Article 9 : Election de domicile.

Les propriétaires n'habitant pas la commune seront tenus de désigner un mandataire susceptible de faciliter les démarches du fontainier (relevés des compteurs ...)

Article 10 : Interruption de service.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf cas de force majeure et imprévus (arrêt des machines, rupture des conduites, gelée, eau impropre à la consommation, etc...).

Aucune indemnité ne sera due aux abonnés pour cette interruption, qu'elle soit totale ou partielle.

Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts survenus aux équipements personnels des abonnés.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou d'extension entraînant une interruption de service importante, les abonnés ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Service des Eaux informera les abonnés par voie de presse, d'affichage ou de haut parleur sur véhicule sonorisé.

Seule une interruption de service de plus d'un mois entraînera une réduction de la taxe d'abonnement.

En cas de sécheresse, le Service des Eaux se réserve le droit de prendre, en vue de l'intérêt général, toute mesure utile tendant à limiter la consommation de l'eau, sans indemnité pour les abonnés.

Article 11 : Points d'eau publics.

Les points d'eau publics sont installés pour les besoins ménagers. Il est formellement interdit (sous peine de contravention) d'y puiser de l'eau pour les usages industriels, pour y abreuver les animaux, pour y laver le linge ou les voitures, etc...

Des autorisations pourront être accordées pour des cas spéciaux moyennant une redevance forfaitaire fixée suivant la quantité d'eau demandée (NARGIS possède plusieurs points publics : en cas de besoins, s'adresser en mairie).

Article 12 : Bouches d'arrosage.

Les bouches d'arrosage sont installées pour le nettoyage des caniveaux, des bouches d'égouts, l'arrosage des plantations communales, et pour le lavage des rues. Les cantonniers, les employés du Service des Eaux, les pompiers en service, ont seuls le droit d'ouvrir et de fermer les bouches. Toute personne non qualifiée, surprise à les manipuler, sera passible d'une contravention.

Article 13 : Service d'incendie.

En cas d'incendie, tous les points d'eau sans exception, y compris ceux des abonnés seront impérativement mis à la disposition des autorités. Les autorités responsables pourront les réquisitionner ou prescrire leur fermeture. L'eau dispensée dans ce cas sera déduite du compte de l'abonné (après accord entre l'organisme gestionnaire et l'abonné).

Article 14 : Poteaux d'incendie publics.

Les pompiers en service, les employés du Service des Eaux et les cantonniers ont seuls le droit de manipuler les poteaux d'incendie sur les voies publiques. Toute personne surprise à manipuler ces appareils, sera passible d'une contravention.

Article 15 : Poteaux d'incendie et réserves d'eau privées.

Après avis du capitaine des pompiers, Administrations, Etablissements Publics, Banques, Hôtels, Cinémas..., seront autorisés à établir à l'intérieur de leurs immeubles des bouches d'incendie privées. Les robinets d'arrêt de ces appareils seront plombés et devront rester intacts, sauf en cas de sinistre. L'eau consommée dans ce cas sera livrée gratuitement.

Les réserves artificielles d'incendie, désignées par le Maire de la Commune, en accord avec le service de sécurité, seront maintenues au niveau jugé nécessaire. Quand le besoin s'en fera sentir, le remplissage se fera de préférence dans la nuit ou en début de semaine (sauf urgence). Cette opération menée à partir d'un poteau d'incendie ne peut être réalisée que par les pompiers, en accord avec le fontainier, ou par le fontainier lui-même.

Article 16 : Emploi de l'eau, compteurs de jardins.

L'eau distribuée par le Service des Eaux aux abonnés étant destinée aux besoins ménagers, commerciaux et agricoles (sauf irrigation), le Service des Eaux n'est pas tenu d'en fournir pour les besoins industriels. Si ces besoins dépassent les possibilités des installations existantes, dans ce cas, une étude particulière sera à réaliser pour le financement des travaux.

Article 17 : Manœuvres interdites.

Il est formellement interdit :

d'apporter une modification quelconque aux organes du branchement appartenant au Service des Eaux. de manœuvrer le robinet de prise en charge en cas de fermeture du branchement et d'ouvrir ce robinet sans intervention du fontainier, des agents du Service des Eaux ou des pompiers.

de déposer des matériaux ou de constituer des dépôts sur les équipements nécessaires au fonctionnement du Service des Eaux qui seraient susceptibles d'entraver le libre accès au branchement (compteur - citerneau - bouche à clé).

Toute contravention aux dispositions qui précèdent entraînera pour son auteur l'obligation de verser une indemnité fixée par le Service des Eaux (cf annexe 1) en tenant compte des frais de déplacement et de rectification de situation par le Service des Eaux, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

CHAPITRE DEUX : REGLES TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS.

Article 18 : Travaux de branchement.

L'eau sera délivrée dans les immeubles, pavillons et propriétés, uniquement par branchements particuliers. Les frais de branchement seront à la charge des abonnés et comprennent :

- ✓ un compteur, une purge, une prise en charge, un citerneau, un robinet d'arrêt.
- ✓ les travaux de génie civil
- ✓ la main d'œuvre du personnel du Service des Eaux (du départ de la canalisation communale jusqu'à un maximum de deux mètres à l'intérieur de la propriété de l'abonné).

Un acompte de 50 % sera versé lors de la demande de branchement, et le solde sera réglé à la fin des travaux.

L'ensemble de cette installation deviendra propriété du service des eaux. (article 2)

Tarif (voir annexe 1)

Les branchements seront raccordés sur la conduite existante dans le sol de la voie publique au plus proche des propriétés à desservir. Un branchement ne pourra pas desservir plusieurs propriétés.

Les branchements seront en fonte, en acier galvanisé ou en résine polyvinylique, dont le diamètre et l'épaisseur seront déterminés par le Service des Eaux suivant les indications fournies par l'abonné concernant la quantité d'eau nécessaire et d'après la pression exercée dans les conduites sur lesquelles ils seront raccordés.

Tout branchement sera muni d'une prise en charge, bouche à clé, sous la voie publique : elle sera fournie par le Service des Eaux et demeurera sa propriété.

Dans le cas exceptionnel de construction de niche extérieure à l'habitation pour recevoir le compteur, celle-ci sera à la charge de l'abonné qui devra en assurer l'entretien permanent, permettre un accès facile et éviter la détérioration du compteur soit par le gel ou tout autre motif. Les dimensions de cette niche seront imposées par le Service des Eaux. L'installation sera munie d'un robinet de purge pour permettre une vidange facile du dispositif intérieur et éviter tout risque de gel.

A) Fermeture à la demande de l'abonné sans mutation :

a) la fermeture définitive entraîne la suppression du compteur et l'acquittement d'une taxe de fermeture. (cf annexe 2)

b) la fermeture provisoire entraîne l'acquittement d'une taxe de fermeture et d'une taxe de réouverture lors de la remise en service du branchement.

B) Fermetures à la demande de l'abonné lors d'une mutation

Cette demande est obligatoire. Elle permet d'arrêter le volume consommé à la date du départ de l'abonné et d'établir la facture correspondante (article 7)

Une taxe d'ouverture sera demandée au nouvel abonné (article 3)

Article 19 : Exécution des travaux et entretien des bâtiments jusqu'au compteur.

Le titulaire d'un abonnement sera tenu de subir les travaux occasionnés par la pose ou le contrôle du branchement. Il ne pourra demander aucune indemnité en raison de ces travaux ou de la gêne qu'ils comportent. L'abonné ne pourra, en aucune façon, s'opposer à l'entrée de sa propriété par des préposés au Service des Eaux et il devra faciliter au maximum l'accès au compteur.

Les réparations éventuelles du branchement concernant le compteur, la prise en charge, la purge et la partie installée sur la voie publique sont à la charge du Service des Eaux, sauf dans le cas où l'abonné serait responsable des détériorations.

Article 20 : Installations intérieures.

Les installations situées après compteur sont la propriété exclusive de l'abonné qui a toute liberté pour les faire établir à ses frais par l'entreprise de son choix. Cependant, dans l'intérêt de la distribution générale, les abonnés devront se soumettre, si nécessaire à certaines obligations définies par le Service des Eaux (l'installation d'un clapet anti-retour est vivement conseillée).

CHAPITRE TROIS : COMPTEURS.

Article 21 : Pose.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux. Ils restent la propriété insaisissable de celui-ci.

Article 22 : Emplacement du compteur.

Les emplacements des compteurs sont fixés par le Service des Eaux. Ils seront placés soit à l'intérieur des propriétés, à une distance maximum de deux mètres, soit en limite de propriété, à l'abri des chocs, dans un endroit facilement accessible. Les raccords des tuyaux d'arrivée seront plombés avec l'empreinte du service.

Article 23 : Calibre du compteur.

Le diamètre du compteur sera approprié au débit de l'installation après avis du responsable du Service des Eaux.

Article 24 : Entretien des compteurs.

Le Service des Eaux assure la vérification et l'entretien des compteurs à ses frais. Toutefois, lorsqu'un compteur est détérioré ou brisé par suite de maladresse, de manque de précaution, de malveillance, de gelée, il sera remplacé par le Service des Eaux aux frais de l'abonné (compteur neuf plus main d'œuvre). (cf annexe 2)

En outre, en cas de constatation de rupture des plombs ou de toutes autres manœuvres interdites, une amende pourra être infligée aux contrevenants sur décision du conseil municipal.

Article 25 : Compteurs divisionnaires. (Domaine de Nargis)

Il sera placé un compteur par branchement.

Les propriétaires pourront également être autorisés à installer des compteurs divisionnaires en dérivation sur une même canalisation. Dans ce cas, le décompte de la consommation sera fait seulement sur le compteur principal, le propriétaire aura à sa charge de relever les autres compteurs et de percevoir l'eau consommée par ses divers locataires.

Article 26 : vérification.

Le service des Eaux aura le droit de faire vérifier par ses agents le fonctionnement des compteurs. L'abonné peut également exiger la vérification de la consommation de son compteur. Si l'appareil est reconnu exact avec une tolérance de 5% en plus ou en moins, ou si l'écart supérieur à ce chiffre est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

S'il s'avère, au cours d'une vérification des compteurs par le Service des Eaux qu'un compteur soit bloqué ou défectueux, le Service des Eaux se réserve le droit de faire payer à l'abonné pour la période s'écoulant entre le dernier relevé et le jour où la panne a été détectée, une quantité d'eau égale à la moyenne de celle consommée au cours des trois années précédentes.

IMPORTANT : Afin d'éviter le relevé de consommations inhabituelles, il est vivement conseillé aux abonnés de vérifier de façon permanente les écoulements anormaux qui peuvent se produire dans les éviers, les salles de bain, les chasses d'eau, etc... et d'y remédier le plus rapidement possible. Aucune ristourne ne sera accordée sauf cas très exceptionnel débattu en conseil municipal.

De même, il est conseillé à l'abonné de contrôler régulièrement son compteur pour s'assurer de sa consommation. Toute réclamation concernant un très grand volume d'eau enregistré au compteur dû à une fuite située après celui-ci ne sera pas susceptible de recevoir un avis favorable de dégrèvement, sauf dans des cas très exceptionnels et après un examen sérieux par le Conseil Municipal.

Si un dégrèvement est accordé la facture H.T. sera calculée selon la formule suivante :

$$F \text{ H.T.} = \frac{C1 + C2 + C3}{3} \times Puv + [Ce - \frac{(C1 + C2 + C3 + Avc)}{3}] \times PUa$$

Montant de la facture H.T. :

C1, C2, C3 : consommation des années antérieures.

Si l'abonné n'a pas encore réglé de facture, une évaluation sera faite sur la base d'une consommation de 85 l par jour et par personne.

Si la moyenne de la consommation ne peut pas être faite sur les trois années précédentes, elle portera sur les deux dernières ou sur la dernière s'il s'agit d'une année pleine.

PU_v : *prix unitaire de vente à l'abonné.*
C_e : *consommation enregistrée au compteur.*
Av : *avance de la facture intermédiaire.*
PU_a : *prix unitaire d'achat de l'eau au S.P.E.P.P.*

Article 27 : Relevé de consommation.

La consommation est relevée au compteur une fois par an au cours du mois de juin par le fontainier.

Le Service des Eaux pourra, chaque fois qu'il le jugera utile, constater au compteur, la quantité d'eau consommée.

Chaque abonné doit obligatoirement permettre et faciliter l'accès au compteur à la personne chargée de relever la consommation (dégager le compteur des protections hivernales, de tous matériaux ou arbustes pouvant gêner les manœuvres du fontainier). En cas d'absence de l'abonné au moment du passage du préposé au relevé, ce dernier laissera une fiche indiquant la date de sa prochaine venue. Dans l'impossibilité absolue d'être présent, l'abonné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour se faire représenter ou, exceptionnellement relever lui-même son compteur. Le relevé devra parvenir à la mairie de Nargis avant la date indiquée sur le «carton». A défaut, l'abonné sera exposé à la fermeture de son compteur sans que cela puisse interrompre le cours de son abonnement, ni le dispenser d'acquitter les quittances établies à son nom.

Dans le cas où l'abonné aurait fait son relevé plusieurs années de suite (trois ans maximum), le Service des Eaux lui fixera un rendez-vous afin que le fontainier puisse vérifier la consommation, le fonctionnement du compteur et le bon état du branchement. Si aucun contrôle ne semble possible, le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement, après en avoir informé l'abonné par lettre recommandée (aucun dégrèvement de l'abonnement).

La réouverture du compteur entraînera l'application d'une taxe de réouverture (cf annexe 2). Il est précisé dans ce cas qu'aucune intervention du fontainier ne pourra se faire le samedi après-midi, le dimanche ou les jours de fêtes.

Article 28 : Perception des redevances.

Les sommes dues par les abonnés sont perçues semestriellement par la Trésorerie de Ferrières sur avis adressés par celle-ci et établis par le Service des Eaux.

1er semestre : abonnement annuel + 30% de la consommation précédente.

2è semestre : solde de la consommation

Le défaut de paiement dans un délai de 8 jours après le commandement envoyé par la Trésorerie entraînera la suspension du Service de l'eau, après un seul avertissement par courrier. Si celui-ci est envoyé en recommandé, les frais d'affranchissement seront à la charge de l'abonné.

Lors de la réouverture du service, l'abonné sera alors mis dans l'obligation de régler les frais de taxe de réouverture. (cf annexe 2)

**TARIFICATION ET REDEVANCES
ANNEE 2016**

ANNEXE 1

Révisions du tarif de vente de l'eau et des redevances diverses.

Les tarifs divers ainsi que le mode de tarification actuellement en vigueur et relevant du Service des Eaux sont révisables chaque année en fonction du bilan d'exploitation du Service des Eaux.

Les modifications tarifaires seront fixées par délibération du Conseil Municipal, ainsi que leurs dates d'effet.

DELIBERATION DU 9 OCTOBRE 2015 FIXANT LES TARIFS

• **de location des compteurs et d'entretien des branchements :**

La location des compteurs et l'entretien des branchements donneront lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée suivant le diamètre.

- jusqu'au diamètre 30 compris : 39,00 € H.T.
- du diamètre 30 à 60 compris : 54,70 € H.T.
- au-dessus de 60 : 70,40 € H.T.

Lors d'une première installation, le montant sera proportionnel au nombre de mois d'utilisation (tout mois commencé sera dû entièrement par l'abonné partant).

• **de vente de l'eau et de la taxe d'assainissement :**

Pour les factures émises cette année par le Service des Eaux, le prix est fixé à :
1,37 € H.T. le m³

D'autres taxes s'ajoutent au prix de l'eau **fixées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie**. Leurs montants qui peuvent être modifiés à tout moment, ne relèvent pas du Service des Eaux. Les tarifs par m³ sont les suivants pour l'année 2013 :

- Redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Redevance de pollution 0,415 € H.T. soit **0,45 € TTC**
- Taxe de puisage 0,082 € H.T. soit **0,087 € TTC**

ANNEXE 2

En outre, les taxes ou pénalités suivantes peuvent être appliquées :
(Délibération du 9 octobre 2015)

- Ouverture (mutation d'abonné)	: 34,40 € H.T	
- Fermeture du branchement (demande de l'abonné)	: 62,00 € H.T	
- Réouverture branchement (demande de l'abonné)	: 78,00 € H.T	
- Réouverture suite à fermeture pour non-paiement	: 30,00 € H.T	
- Modification d'un branchement	: 118,50 € H.T	
- Déplacement du fontainier	:	13,00 € T.T.C
- Prix d'un branchement	: 800,00 € H.T	

PRECISE que le taux de TVA appliqué sur les devis correspond au taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement tout nouveau taux légalement applicable dès son entrée en vigueur. Le montant total TTC sera alors majoré pour tenir compte du nouveau montant de la TVA en vigueur.

Article 1 : Principes généraux

Il est interdit à toute personne de :

- Verser dans les évacuations des produits polluants (essences, détergents, produits chimiques dangereux, ...), liquides ou solides qui pourraient contrarier le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- D'utiliser dans les toilettes du papier contenant des produits nocifs ou des colorants toxiques et qui ne se désagrège pas dans l'eau.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites de la part du Service des Eaux et les réparations lui seront facturées.

Article 2 : Perception des redevances.

« sans objet »